ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle ressources humaines
Département de l'enseignement privé

Admission à la retraite des maîtres contractuels de l'enseignement privé des 1er et 2nd degrés pour l'année scolaire 2025-2026

Destinataires :

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat des 1er et 2nd degrés

Références :

- article L.911-9 du code de l'éducation ;
- loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale 2023 ;
- décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Dossier suivi par :

M. TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé – Tél : 04 92 15 46 91
Mme CAMPILLO – Gestionnaire des actes collectifs et du mouvement – Tél : 04 92 15 47 13
Courriel : personnels.enseig-ep@ac-nice.fr

La présente circulaire entre dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2025.

Il est en effet nécessaire de recenser, au plus tôt dans l'année scolaire, l'ensemble des enseignants qui vont demander leur admission à la retraite, afin de fiabiliser au maximum la publication des postes vacants lors des opérations du mouvement.

1- Principes généraux

Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat sont des agents publics rémunérés par l'État mais dépendant du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite (conditions d'âge et durée de cotisations tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO). Aussi, ils doivent demander la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés (CARSAT, AGIRC-ARRCO, IRCANTEC).

Les enseignants qui n'ont pas l'âge légal et sous certaines conditions peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP) pendant le temps nécessaire pour atteindre l'âge légal de départ en retraite au régime général.

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, dite loi Censi, a créé un régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du privé et ceux du public. Ce régime est ouvert aux maîtres du privé dès lors qu'ils bénéficient de leur pension de retraite au titre du régime général ou d'avantages temporaires de retraite (article R. 914-138 du code de l'éducation) à condition d'avoir validé 17 années en tant que maître agréé ou contractuel.

2- Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

a) Âge d'ouverture des droits à la retraite

Les nouvelles dispositions relatives à la retraite prévues par la loi n° 2023-470 du 14 avril 2023 entrent en vigueur au 1er septembre 2023.

La réforme prévoit une augmentation progressive de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans pour les personnels de catégorie sédentaire.

La réforme permet désormais aux maîtres du 1er degré de demander leur départ à la retraite à tout moment de l'année scolaire. La date de départ étant possible au premier du mois suivant la date d'ouverture du droit à pension.

Le départ en retraite est possible :

- soit directement au régime général si le maître a atteint l'âge légal ;
- soit par le RETREP, si le maître n'a pas atteint l'âge légal.

L'âge légal à partir duquel il est possible de partir à la retraite est progressivement relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance.

Le décalage de l'âge légal s'appliquera également aux catégories actives et notamment aux instituteurs et anciens instituteurs qui ont 17 ans de services actifs.

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la durée de cotisation nécessaire passera progressivement de 42 à 43 ans, au rythme décrit ci-dessous.

Pour rappel, si vous êtes né(e) avant le 1er septembre 1961 (ou 1er septembre 1966 pour les départs en catégorie active), vous n'êtes pas concerné(e) par ces relèvements. Vos conditions d'âge de départ et de durée de cotisation restent inchangées.

Période de naissance	Âge de départ possible
Jusqu'au 31 août 1961 inclus	62 ans
Entre le 1er septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
A compter du 1er janvier 1968	64 ans

Pour la catégorie active : instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs

Période de naissance	Âge de départ possible
Jusqu'au 31 août 1966 inclus	57 ans
Entre le 1er septembre et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A compter du 1er janvier 1973	59 ans

Il existe néanmoins des exceptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits grâce au RETREP :

- En application de l'article L. 24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R. 914-123 2° du code de l'éducation), **pour les maîtres admis à la retraite pour invalidité**, sans durée minimale de service.

- En application de l'article L. 24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour le parent d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition :
  - d'avoir interrompu ou réduit son activité pour son éducation
  - d'avoir accompli au minimum 15 ans de services effectifs

- En application de l'article L. 24 4° du code des pensions (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les maîtres ou leur conjoint atteints d'une maladie incurable :
  - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque
  - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs

- En application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R. 914-123 4° du code de l'éducation) pour les parents ayant élevé 3 enfants :
  - l'article 44 de la loi a supprimé le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1er janvier 2012. Toutefois, ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au 1er janvier 2012, les deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants).

- En application de l'article L. 24 4° du code des pensions (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour les maîtres handicapés :
  - si l'invalidité est supérieure ou égale à 80%
  - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs

b) Dispositions relatives aux limites d'âge

- **La limite d'âge correspond à la date obligatoire de mise à la retraite.**

La limite d'âge varie selon l'année de naissance de l'agent et correspond à la date d'annulation de la décote pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein.

- **Pour les enseignants appartenant à la catégorie sédentaire,** la limite d'âge, qui est celle applicable aux fonctionnaires, est de **67 ans**.

- **Pour les enseignants appartenant à la catégorie dite « active »**, la minoration de la limite d'âge de 5 années par rapport à la catégorie sédentaire est maintenue (article R. 914-128 II du code de l'éducation). Pour les enseignants nés en 1955 et après, à 62 ans (âge du taux plein sans décote).

En cas d'atteinte de la limite d'âge, les enseignants sont autorisés à poursuivre leur activité :

- soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- soit au maximum jusqu' au 31 juillet de l'année scolaire.

➢ **Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge**

Les enseignants atteignant la limite d'âge peuvent exceptionnellement demander à prolonger leur activité sous réserve de l'intérêt du service et de la production d'un certificat médical attestant de leur aptitude physique à une poursuite d'activité, dans les conditions suivantes :

- Une année par enfant de moins de 20 ans à charge et ce, pour au maximum trois ans de prolongation ;
- Une année, si à 50 ans, ils avaient trois enfants vivants ;
- S'ils n'ont pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'ils atteindront l'âge limite, ils peuvent prolonger leur activité, ***dans la limite maximale de 10 trimestres***.
- Les maîtres de catégorie sédentaire peuvent poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans.

La demande revêtue obligatoirement de l'avis du chef d'établissement, doit être envoyée par courrier adressé au département de l'enseignement privé, **avant le 13 janvier 2025.**

3- La retraite progressive

Pour accéder à la retraite progressive, il vous faut remplir 2 conditions cumulatives.

- Vous devez avoir cotisé 150 trimestres tous régimes confondus (régimes spéciaux compris).
- Vous devez avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite diminué de 2 ans, soit entre 60 et 62 ans suivant votre année de naissance.

Avant le 1er septembre 1961	60 ans
Du 1er septembre 1961 au 31 décembre 1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
A partir de 1968	62 ans

La quotité de temps partiel choisie doit obligatoirement se situer entre 50 et 80 % d'un temps plein.

Les enseignants intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite. Parallèlement, ils doivent déposer une demande de temps partiel sur autorisation **(avant le 13 janvier 2025)** auprès du rectorat – département de l'enseignement privé. Un relevé de leur carrière établi par la CARSAT sera joint à leur imprimé de temps partiel.

4- Dispositif de départ en retraite anticipée à 60 ans (dispositif carrières longues)

Conditions

Pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé au titre des carrières longues, vous devez, à compter du 1er septembre 2023, réunir deux conditions :

- **Avoir une durée minimale d'assurance avant 16, 18, 20 ou 21 ans.**
- **Totaliser un certain nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés à compter de 58, 60, 62 ou 63 ans selon la date de début de votre activité.**

Vous pouvez consulter le site ministériel des retraites pour plus d'informations :
https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/la-retraite-anticipee#le-depart-anticipe-pour-carriere-longue

Important : Il appartient à l'agent de demander à la CARSAT une attestation de situation pour justifier qu'il remplit les conditions pour bénéficier de ce dispositif et de produire au service du privé l'attestation CARSAT accordant le droit et la date de départ, ainsi qu'un relevé de trimestre.

5- Régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignants privé (RETREP)

a) Liquidation

Pour bénéficier du RETREP, les enseignants devront obligatoirement remplir les conditions suivantes :
- être en activité (sous contrat) lors de la demande ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite du régime général ;
- avoir effectué auprès du régime général :
  - au moins 15 années de services pour les personnels appartenant à la catégorie « sédentaire »
  - au moins 17 années pour les personnels appartenant à la catégorie « active » des instituteurs. Néanmoins, les professeurs des écoles ayant exercé au moins 15 années en tant qu'instituteur, avant l'entrée en vigueur de la loi, conservent la possibilité de partir à la retraite après 15 ans de services.

L'ouverture des droits au régime additionnel de retraite est examinée en même temps que l'admission au RETREP. Les imprimés de liquidation des droits (annexe 3) et de demande d'avantages temporaires de retraite (annexe 4) sont joints à cette circulaire.

Les dossiers de liquidation du RETREP doivent être adressés au rectorat – département de l'enseignement privé, **au moins 6 mois avant la fin de fonction.**

b) Dossiers d'évaluation au titre du RETREP

Les demandes d'évaluation au titre du RETREP, pour les départs à la retraite en 2025, renseignées par les enseignants, devront parvenir au département de l'enseignement privé, au plus tard le **13 janvier 2025**.

Je vous précise qu'au cours de la carrière d'un enseignant, il ne peut être procédé qu'à une seule évaluation. Les enseignants se procureront les imprimés de demande d'évaluation (annexes 5 et 6).

6- Régime additionnel de retraite (RAR)

Pour bénéficier du régime additionnel de retraite, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- totaliser au moins 17 ans de services dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé (cf. article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011).
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite.
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice du RETREP.

Demandes de liquidation : Pour bénéficier du régime additionnel de retraite, les enseignants doivent expressément formuler leur demande par écrit, sur l'imprimé joint en annexe, complété et accompagné des pièces suivantes : un relevé d'identité bancaire, une copie du livret de famille, le relevé de carrière fourni par la CARSAT.

7- Modalités de transmission des dossiers de demande de retraite

Toutes les demandes d'admission à la retraite au titre de l'année scolaire 2025-2026 doivent être **formulées sur les imprimés joints (annexe 1 et annexe 2),** et parvenir, par voie hiérarchique, au rectorat – département de l'enseignement privé, **au plus tard le 13 janvier 2025.**

Pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite, il appartient aux intéressés de prendre directement contact avec la CARSAT :

CARSAT SUD-EST
35 rue Georges
13386 MARSEILLE cedex 20
http://www.carsat-sudest.fr

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris les personnels absents.

Fait à Nice, le 28 novembre 2024

La rectrice de l'académie de Nice

Pour la rectrice et par délégation
Le DRH - adjoint
Michael EARTOUKH

Natacha CHICOT

Publication autorisée :

OUI ☒ NON ☐